

créances de ressortissants ou de résidents d'un pays créancier dans lequel les paiements afférents à des créances analogues peuvent être transférés à des ressortissants ou des résidents de la République Fédérale d'Allemagne. Les lois et règlements en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales prévoyant un traitement moins favorable pour les ressortissants d'autres pays que pour les ressortissants allemands ne seront pas appliqués si le pays créancier intéressé ne fait pas, quant aux paiements d'assurances sociales, de discrimination entre ses ressortissants et les ressortissants allemands ou entre ses résidents et les résidents de la République Fédérale d'Allemagne.

(3) Les créances visées au paragraphe (1) du présent Article, au titre d'assurances sociales, de ressortissants ou de résidents d'un pays créancier qui ne seront pas réglées en vertu du paragraphe (1) ou conformément au paragraphe (2) du présent Article seront réglées selon les dispositions de l'Article 28 de l'Annexe IV au présent Accord.

ARTICLE 23

Dettes d'assurances

(1) Lorsque les arrangements bilatéraux conclus en exécution de l'Article 30, paragraphe (1), de l'Annexe IV au présent Accord contiendront des dispositions en vue du transfert de paiements afférents à des dettes, ou du paiement en Deutschemark de dettes, découlant de contrats, ou d'accords de toute nature, d'assurance ou de réassurance, ou relatives à de tels contrats ou accords, ces dispositions devront être compatibles avec celles qui régissent le règlement des autres types de dettes.

(2) Lorsqu'aucun accord bilatéral n'aura été conclu au 30 juin 1953, les dettes au titre de contrats d'assurance ou de réassurance seront réglées conformément aux dispositions de l'Article 30, paragraphe (2) et de l'Article 31 de l'Annexe IV. La date limite du 30 juin 1953 pourra être reportée par accord mutuel. Les modalités les plus favorables figurant dans l'un quelconque des accords bilatéraux conclus conformément au paragraphe (1) du présent Article en vue du transfert de paiements afférents à une catégorie quelconque de dettes, ou du paiement en Deutschemark de ces dettes, seront applicables aux dettes de la même catégorie envers des créanciers résidant dans des pays avec lesquels il n'aura pas été conclu d'accords bilatéraux.

ARTICLE 24

Application de l'Accord à Berlin

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2)(b) de l'Article 4 et du paragraphe (5) de l'Article 5, le présent Accord s'appliquera à Berlin, qui, dans les limites de sa compétence, s'acquittera d'engagements correspondant à ceux que la République Fédérale d'Allemagne assume au titre du présent Accord et de ses Annexes.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur, en ce qui concerne Berlin, lors de son entrée en vigueur conformément au paragraphe (2) de l'Article 35 ou postérieurement, lorsque le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne déposera auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une déclaration précisant que toutes les mesures d'ordre juridique nécessaires à l'application du présent Accord à Berlin, ont été prises à Berlin.